**CONVENTION REGIONALE TYPE FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES**

**LES MEDECINS ET LES SAGES-FEMMES REALISENT, HORS ETABLISSEMENT DE SANTE, LES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE MENTIONNEE A L'ARTICLE R.2212-9.**

*Date d’effet au 1er juin 2018*

Entre l'établissement de santé..., sis..., représenté par son Directeur,….,d’une part,

et M. ou Mme..., médecin, dont le cabinet est situé...,

d’autre part,

Ou

Entre l'établissement de santé..., sis..., représenté par son Directeur,….,d’une part,

et M. ou Mme…, sage-femme, dont le cabinet est situé…,

d’autre part,

*Vu le* ***Code de la santé publique*** *- art. L2212-1 à L2212-10 ; Article Annexe 22-1 ;*

*Vu la* ***Loi n°2011-588 du 4 juillet 2001*** *autorisant les praticiens à réaliser des IVG en cabinet de ville dans le cadre d’une convention conclue avec un établissement de santé (Code de la Santé Publique art.L2212-2) ;*

*Vu la* ***Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007*** *de financement de la sécurité sociale pour 2008 autorisant les centres de planification et les centres de santé à pratiquer des IVG médicamenteuses (Code de la Santé Publique art.L2212-2, L2311-3, L6323-1) ;*

*Vu le* ***Décret n°2002-796 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2004-636 du 1er juillet 2004*** *définissant les grands principes du dispositif (Code de la Santé Publique art.R2212-9 à R2212-19) ;*

*Vu le* ***Décret n°2009-516 du 6 mai 2009*** *précisant les modalités de mise en œuvre de l’IVG médicamenteuse dans les centres de planification et les centres de santé ;*

*Vu la* ***Circulaire DGS/DHOS/DSS/DRESS/2004/596 du 26 novembre 2004*** *définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif IVG en ville : elle précise à l’intention des établissements de santé et les médecins susceptibles de pratiquer les IVG en cabinet de ville, les modalités concrètes de mise en œuvre concernant la signature des conventions, l’approvisionnement des médecins en médicaments, les règles à tenir en matière de qualification des médecins ;*

*Vu la* ***Circulaire DHOS/E2/DGS/SD3A/2005/501 du 9 novembre 2005*** *relative aux médicaments utilisés dans l’IVG par voie médicamenteuse , rappelant les spécialités autorisées dans l’indication de l’IVG ;*

*Vu la* ***Circulaire CNAM CIR-10/2005 du 18 janvier 2005*** *précisant les modalités de facturation du forfait ;*

*Vu la* ***Lettre aux professionnels de santé de l’AFSSAPS,*** *en date du 18 octobre 2005, rappelant les conditions d’utilisation de la mifépristone et du misoprostol au cours de l’IVG (*[*www.afssaps.sante.fr*](http://www.afssaps.sante.fr)*);*

*Vu la* ***Circulaire DGS/MC1/DHOS/01/2009/304 du 6 octobre 2009*** *apportant des informations sur la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans les centres de planification et les centres de santé ;*

*Vu la* ***Circulaire DGOS/R3/DGS/SPI/2016/243 du 28 juillet 2016*** *relative à l’amélioration de l’accès à l’interruption volontaire et à l’élaboration des plans régionaux ;*

*Vu la* **Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé** supprime le délai minimal de réflexion d’une semaine. Elle permet également aux sages-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses et aux centres de santé des IVG instrumentales.

*Vu l’****Arrêté du 26 février 2016*** *relatif aux forfaits afférents à l’interruption volontaire de grossesse ;*

*Vu la* ***NOTE D’INFORMATION N°DGS/SP1/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2018/34 du 12 février 2018*** *relative à la réorganisation de l’offre thérapeutique et des modalités de prise en charge des patientes, auparavant traitées dans certaines indications de gynécologie obstétrique par la spécialité Cytotec®, du fait de son arrêt de commercialisation prévu le 1er mars 2018 ;*

**Considérant les qualifications de Mr/Mme (praticien de ville)** : *préciser* (par exemple : Diplôme Universitaire d’Orthogénie, vacations de stages en orthogénie,…)

**il est convenu ce qui suit** :

**Article 1er :**

L'établissement de santé s'assure que le médecin/ la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du Code de la Santé Publique.

« Art. R.2212-11. – Le médecin ou la sage-femme effectuant des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, dans le cadre de la convention mentionnée à l’article 2212-9, justifie d’une expérience professionnelle adaptée qui est constituée :

1° Pour le médecin :

1. Par une qualification universitaire en gynécologie médicale ou en gynécologie-obstétrique ;
2. Ou par une pratique suffisante et régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé, attestée par le directeur de cet établissement sur un justificatif présenté par le responsable médical concerné ;

2° Pour la sage-femme, par la pratique mentionnée au b du 1°. »

Les médecins généralistes et les sages-femmes n’ayant pas de Diplôme Universitaire spécifique en orthogénie et/ou ne pouvant justifier « d’expérience suffisante et régulière des IVG médicamenteuses » dans un établissement de santé **ou avec un praticien agréé en cabinet de ville**, **un minimum de 10 vacations (10 demi-journées) de stage est requis au sein de l’établissement référent pour lequel l’agrément est demandé**.

Si le praticien libéral justifie d’une « expérience suffisante et régulière des IVG médicamenteuses », **il sera nécessaire de réaliser 2 vacations de stage au sein de l’établissement référent** pour lequel l’agrément est demandé, notamment pour connaître les professionnels hospitaliers référents, l’organisation du service d’orthogénie et améliorer le travail en réseau.

Le centre de santé ou l’établissement de santé signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou des sages-femmes concernés et **s’assure de leur formation en stage auprès de médecins/sages-femmes titulaires et qualifiés.**

**Article 2 :**

La signature de cette convention avec l’établissement délivrant l’agrément pour la pratique de l’IVG médicamenteuse hors établissement de santé n’exonère pas le praticien libéral de sa **responsabilité civile et professionnelle** pour laquelle il est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance auprès de la compagnie de son choix pour cette activité précise.

Le professionnel libéral cosignataire informera sans délai son assureur professionnel de l’existence de cette convention.

**Article 3 :**

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de

l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. **Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.**

**Article 4 :**

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin/la sage-femme adresse la patiente à l'établissement de référence qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

**Article 5 :**

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme de ville transmet à la patiente une copie de **la fiche de liaison IVG médicamenteuse en ville** (annexe 1) contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

En cas de complications, la patiente remettra cette fiche de liaison au médecin de l’établissement référent la prenant en charge.

**Sur demande du médecin hospitalier de l’établissement référent, le praticien de ville transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier médical complet de l’intéressée.**

**Article 6 :**

L'établissement de santé cosignataire s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en

charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que besoin, de la continuité des

soins délivrés aux patientes.

Le médecin ou la sage-femme de ville qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Il s’engage à **respecter la réglementation en vigueur liée à l’interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse** hors établissement de santé et les recommandations de bonnes pratiques relatives à cette activité.

**Article 7 :**

L'établissement de santé cosignataire effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention.

Cette synthèse est transmise au praticien libéral cosignataire de la convention, au médecin inspecteur régional de santé publique (ARS OI) et au Réseau Périnatal de la Réunion.

**Article 8 :**

Le praticien libéral transmettra par téléphone ou par mail au secrétariat du service d’orthogénie de l’établissement référent **ses dates de congés**, afin que l’établissement puisse orienter les patientes dans les meilleurs délais aux praticiens conventionnés disponibles.

**Article 9 :**

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite

reconduction à la date anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

**Article 10 :**

Une copie de la présente convention est transmise :

Par l’établissement cosignataire, pour information, à **l'Agence Régionale de la Santé de l’Océan Indien**, ainsi qu’au **Réseau Périnatal de la Réunion** (mise à jour de l’offre de soin IVG à la Réunion dès réception de la convention, cartographie en accès libre disponible sur www.repere.re)

Et

Par le médecin, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des

Pharmaciens, à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle il exerce (CGSS), ainsi qu’à son assureur en charge de son assurance responsabilité civile et professionnelle ;

Ou,

Par la sage-femme, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle elle exerce (CGSS), ainsi qu’à son assureur en charge de son assurance responsabilité civile et professionnelle.

**Fait à**

**Le**

**Directeur de l’établissement Praticien libéral**

Annexe 1 : Fiche liaison IVG médicamenteuse hors établissement de santé